

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne
Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
Téléphone 031 635 25 93
Télécopie 031 635 25 99
www.be.ch/oacot

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN		CHANCELLERIE MUNICIPALE TRAMELAN	
R	21 FEV. 2017	R	21 FEV. 2017
Transmis le		Transmis STT	
à			

Copie: CM

Responsable du dossier: Anne-Aymone Richard
N° de l'affaire: 150 15 173
Courriel: anne-aymone.richard@jgk.be.ch

Nidau, le 17 février 2017

A. Extrait du dossier

Commune: Tramelan

1^{er} objet:

2^{ème} étape de révision de l'aménagement local,
composé des documents suivants:

- Plan de zones 2^{ème} phase 1 :2'000 (2683-12)
- Plan de zones des dangers naturels, périmètres A et B, différentes échelles (2683-14 et 15)
- Plan de zones d'affichage 1 :2'000 (2683-20)
- Règlement communal de construction et son anexe (2683-50 a et b)

et d'autres documents:

- Rapport sur l'aménagement local selon l'art. 47 OAT (2683-60 a)
- Plans indicatifs des modifications 1 :2'000 (2683-61, 62, 64)
- Plan indicatif des réserves en zone à bâtir 2009 1 : 2'000 (2683-63)
- Plan indicatif des réserves en zone à bâtir 2015 1 :2'000 (2683-65)
- Plan de zones sous forme numérique (art. 120a OC)

Dépôts publics: 23 janvier 2015 au 23 février 2015
13 mars 2015 au 16 avril 2015
13 juin 2016 au 13 juillet 2016

Arrêté communal: 14 juin 2015

Opposition: 1. **Pierre-Alain Voumard**, Rue du Chalet 5,
2720 Tramelan
Opposition retirée le 20.10.2016

Réserve de droit:	1. Vuille Transports SA, Printanière 9, 2720 Tramelan
Recours au sens de l'article 65b LPJA:	Aucun
2^{ème} objet:	Modification de l'affectation de la parcelle n°2755 selon l'art. 122 al. 2 OC
Arrêté communal	20 octobre 2015
3^{ème} objet:	Modification du périmètre de la ZBP 4 selon l'art. 122 al. 7 OC
Dépôt public	27 novembre 2015 au 30 décembre 2015
Arrêté communal:	1 ^{er} décembre 2015
Opposition:	Aucune
Réserve de droit:	Aucune
Recours au sens de l'article 65b LPJA:	Aucun

B. Considérants

1. Rappel des faits

1.1 La réglementation fondamentale en matière de construction actuellement en vigueur à Tramelan a été approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) le 18 décembre 1998. Les autorités communales ont décidé de procéder à sa révision, en vue notamment de l'adapter aux changements intervenus sur le plan légal et de corriger les inadéquations et les incohérences qui sont apparues depuis son approbation. Il s'agit surtout d'un toilettage plutôt que d'une refonte en profondeur.

Le plan directeur communal, approuvé le 7 mai 2009, respectivement révisé le 31 mai 2016, fixe le processus de révision de l'aménagement local en 3 phases et leur contenu respectif.

La 1^{ère} phase de révision de l'aménagement local, concernant la révision partielle des zones d'utilités publiques, a été approuvée le 2 novembre 2009.

La 2^{ème} phase concerne la révision des zones d'habitation et zones mixtes, zones destinées aux besoins publics (en partie), zones sport et loisirs, zones vertes et zones activités (en partie).

La 3^{ème} phase sera consacrée à la révision des zones d'activités, la zone d'utilité publique 2 ainsi qu'au plan de zones de protection.

1.2 La révision de l'aménagement local de Tramelan a fait l'objet d'une procédure d'information et de participation de la population sous forme d'un dépôt public du 13 janvier 2012 au 13 février 2012. Ce dépôt public a été complété par une séance d'information publique le 30 janvier 2012.

- 1.3 La révision de l'aménagement local a été soumis en examen préalable en mars 2012. Une séance de mise au point entre la commune et l'OACOT a eu lieu le 12 novembre 2012. Le dossier a ensuite été retravaillé par la commune sur la base des résultats de la séance de mise au point ainsi que des rapports des services consultés. Le dossier a été soumis pour un 2^{ème} examen préalable le 27 janvier 2014. En date du 8 mai 2014, l'OACOT remettait à la commune la liste des thèmes nécessitant une intervention sur le plan matériel et formel. Cette liste des thèmes a fait l'objet d'une nouvelle séance de mise au point qui a eu lieu le 22 mai 2014. Le dossier a une nouvelle fois été remanié et soumis pour examen de clôture le 30 juillet 2014. L'OACOT a rendu son rapport clôturant l'examen préalable le 26 novembre 2014. Un complément à l'examen de clôture a été envoyé par l'OACOT le 18 décembre 2014.
- 1.4 La révision de l'aménagement local a fait l'objet d'un dépôt public du 23 janvier 2015 au 23 février 2015. Aucune opposition n'a été déposée durant le dépôt public.
- 1.5 Un second dépôt public a eu lieu du 13 mars 2015 au 16 avril 2015 concernant la suppression de la surface maximale de 500 m² pour les commerces en zone centre . Aucune opposition n'a été déposée durant le dépôt public.
- 1.6 La révision de l'aménagement local de Tramelan a été soumise au corps électoral le 14 juin 2015 qui l'a acceptée.
- 1.7 Le dossier a été remis le 8 juillet 2015 à l'OACOT pour approbation.

2. Approbation

- 2.1 En vertu de l'article 61 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) approuve les plans et prescriptions des communes pour autant qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs.

Après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires fonciers concernés, il peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. Toutefois, il se doit de respecter l'autonomie communale. Il statue en outre sur les oppositions non liquidées avec un plein pouvoir d'examen.

- 2.2 Dans le cadre de l'approbation, l'OACOT constate que certaines réserves à l'approbation n'ont pas été prises en compte par la commune.

L'OACOT a dès lors procédé en date du 18 novembre 2015 à une consultation selon l'article 61, alinéa 3 LC. Les points suivants en particulier posaient problème :

Nature forestière

Dans le cadre de la procédure de constatation de la nature forestière, l'OFOR relève dans son rapport du 14 octobre 2015 que le plan de zones ne reprend pas les limites forestières telles que définies dans son rapport spécialisé du 20 novembre 2014. Suite à ce constat, le plan a été remanié et soumis à l'OFOR pour vérification. Par son courrier du 7 décembre 2015, l'OFOR relevait qu'un nouveau dépôt public était nécessaire. Ce dernier a eu lieu du 13 juin au 13 juillet 2016. Dans ce cadre, une opposition a été déposée. Elle a cependant été retirée suite aux pourparlers de conciliation le 20 octobre 2016.

Espace réservé aux eaux

Dans son rapport du 1^{er} octobre 2015, l'OPC relève une contradiction entre l'espace réservé aux eaux du ruisseau du Gôt dans le plan de zones et la distance à respecter fixée dans le RCC. En outre, l'article 527 du RCC devait être précisé pour ce qui concerne le cours d'eau du Gôt ainsi que pour le cours « urbain » de la Trame du reste du territoire.

ZBP 4 - Téléski

L'OACOT a constaté que la ZBP4 a été supprimée par mégarde du plan et a donc été omise du dépôt public. Le plan devait ainsi être adapté en conséquence.

Vu l'ampleur des modifications, l'OACOT a demandé à la commune de réimprimer les plans en y intégrant tant les modifications ainsi que les corrections d'offices.

Par courrier du 3 décembre 2015, la commune informe que le dossier serait modifié en conséquence. Il a été soumis pour dernier contrôle à l'OACOT en mars 2016 qui l'a validé.

2.3 Modifications des plans à l'initiative de la commune selon l'article 60 al. 3 LC

A la demande des propriétaires de la parcelle n°2755, la municipalité de Tramelan a, lors de sa séance du 20 octobre 2015, accepté de modifier l'affectation de ladite parcelle en l'affectant à la zone mixte. Les propriétaires fonciers concernés ont été entendus et ont donné leurs accords par écrit selon l'article 122 al. 2 OC.

La municipalité de Tramelan indique dans son courrier du 3 décembre 2015 qu'elle a été abordée par la société de Téléski et entend procéder à une modification mineure du périmètre de la ZBP 4. Vu l'aspect mineure de la modification, l'OACOT a indiqué que la demande pouvait être intégrée à la révision du PAL et suivre la procédure mineure avec dépôt public. Ce dernier a eu lieu du 27 novembre 2015 au 30 décembre 2015 et n'a pas soulevé d'oppositions.

2.4 Selon l'article 15 LAT, la zone à bâtir est limitée aux terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis, ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps. Sur la base de cette définition et en vue d'accomplir l'objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, le plan directeur cantonal fixe formellement les critères applicables à la délimitation des zones en tant que coordination réglée (fiche de mesure A_01). Ces critères doivent être pris en considération lors de toute révision ou modification d'un plan de zones communal. Les besoins en terrain à bâtir pour le logement selon le plan directeur cantonal sont de 11.6 ha (état août 2015). Le PAL contient encore 15.17 ha de réserves en zone à bâtir pour le logement (plan indicatif des réserves constructibles au PAL 2009). Les réserves actuelles en zone à bâtir ne peuvent ainsi être augmentées et doivent servir à couvrir les besoins en logement pour les 15 prochaines années. Le plan de zones révisé ne prévoit pas d'augmentation de la surface totale de la zone à bâtir pour le logement. Il procède uniquement par principe de compensation de surface équivalente. Les réserves destinées à l'habitation du plan de zones révisé sont équivalentes à **14.69 ha** (soit 14.09 ha pondérés). Le nouveau plan de zones couvre ainsi les besoins en logement pour les 15 prochaines années. Les consignes du plan directeur cantonal au moment de l'arrêté communal sont respectées.

2.5 Une procédure de constatation de la nature forestière au sens de l'article 10, alinéa 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) a eu lieu lors de la révision de l'aménagement local de Tramelan. La décision y relative de l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR), rendue le 1^{er} décembre 2016, figure dans le dossier.

2.6 Le plan de zones sous forme numérique au sens de l'article 120a OC a été établi et remis en même temps que les autres documents de la révision de l'aménagement local. Ainsi, la commune respecte le mandat énoncé au chiffre IV des dispositions transitoires de la modification de l'ordonnance sur les constructions du 24 juin 2009 (OC; ROB 09-71 du 19 août 2009), selon lequel chaque commune doit remettre son plan de zones sous forme numérique pour approbation dix ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification.

2.7 Selon l'Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction du 25 mai 2011 (ONMC; RSB 721.3), les communes disposent jusqu'au 31 décembre 2020 pour adapter leur réglementation fondamentale à l'ONMC. Cette

dernière a été menée dans le cadre de la présente révision de l'aménagement local.

- 2.8 La carte des dangers naturels a été intégrée à la révision de l'aménagement local.
- 2.9 La 2^{ème} phase de révision de l'aménagement local et les modifications mineures apportées après l'arrêté communal, telles que soumises à la présente décision, s'avèrent compatible avec la loi et les plans d'ordre supérieur; il peut ainsi être approuvé.

3. **Frais**

L'article 61, alinéa 4 LC prévoit la possibilité de percevoir un émolument pour le traitement des oppositions téméraires. Les conditions ne sont toutefois pas remplies en l'espèce. Ainsi, aucun émolument n'est perçu pour la procédure d'approbation. Il n'est par ailleurs pas adjugé de dépens en procédure d'opposition (art. 107, al. 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA; RSB 155.21).

Par contre, un émolument doit être perçu, conformément à l'annexe II C «Emoluments de l'Office des forêts (OFOR)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21), pour la constatation de la nature forestière.

C. **Par ces motifs, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire**

d é c i d e :

1. La 2^{ème} étape de révision de l'aménagement local de la commune de Tramelan, adoptée par le corps électoral le 14 juin 2015, la modification de l'affectation de la parcelle n°2755, adoptée par le Conseil municipal le 20 octobre 2015 ainsi que la modification du périmètre de la ZBP 4, adoptée par le Conseil municipal le 1^{er} décembre 2015 sont **approuvées** en application de l'article 61 LC
2. Il est pris note de la réserve de droit n°1, dans la mesure où elle s'y prête.
3. Il est enjoint à la commune de Tramelan de rendre publiques la présente décision d'approbation ainsi que l'entrée en vigueur (art. 110 OC et art. 45 OCo).
4. Il est constaté que l'Office des forêts (OFOR) a approuvé la constatation de la nature forestière au sens de l'article 10, alinéa 2 LFo par décision du 1^{er} décembre 2016. Cette décision est notifiée en même temps que la présente décision d'approbation.
5. Il n'est pas perçu d'émolument pour l'approbation des plans.
6. La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé qui sera adressé en deux exemplaires à la Direction cantonale de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münster-gasse 2, 3011 Berne (art. 61a, al. 1 LC). Seule une partie pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection - ou son représentant légal ou un avocat dûment mandaté - a qualité pour recourir.
7. La présente décision est notifiée

sous pli recommandé

- à la commune de Tramelan, avec deux exemplaires des prescriptions approuvées et deux exemplaires de la décision de constatation de la nature forestière;

Deux exemplaires de la présente décision, de la décision de constatation de la nature forestière et des prescriptions approuvées sont destinés aux archives de l'office.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement
local et régional
Unité francophone



Renate Schöni-Krebs, avocate

Copie:

- Préfecture du Jura bernois (avec 1 ex. des prescriptions approuvées)
- Office juridique de la TTE (avec 1 ex. des prescriptions approuvées)
- OFOR (1 ex.)
- DF Jura bernois (1 ex.)
- Réserve de droit n° 1

Copie par courriel:

- Intendance cantonale des impôts: Section évaluation officielle
- OED
- SPN
- OPC, arrondissement III (police de construction des routes/police des eaux)
- OPC, adjoint pour le Jura bernois, rue du Collège 3, 2605 Sonceboz
- OFOR, dangers naturels
- Service archéologique
- Service des monuments historiques, Grand-Rue 126, 2720 Tramelan
- Association régionale Jura-Bienne
- Association régionale Centre-Jura
- Service de l'aménagement cantonal (interne)
- GHS (interné)